



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

02 SEP. 2020

Paris, le **31 AOUT 2020**

LE MINISTRE

Nos références : MEFI-D20-05675
Vos références : FB/FL 214 – 05 - 020
Votre lettre du 13 mai 2020

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation économique difficile à laquelle font face les entreprises de coiffure dans ce contexte de crise sanitaire. Pour limiter la propagation du virus COVID19, le Gouvernement a été contraint de prendre des mesures fortes telles que la fermeture administrative des commerces jugés non essentiels, dont les salons de coiffure. Pour accompagner ces entreprises à faire face à cette situation inédite, j'ai souhaité que des mesures d'accompagnement de grande ampleur soient mises en place très rapidement. Ces mesures d'urgence ont été complétées pour soutenir les entreprises durant cette phase de reprise d'activité.

Le troisième projet de loi de finances rectificative confirme que les entreprises ayant été contraintes de fermer pendant la crise sanitaire, comme les salons de coiffure, ont bénéficié d'une exonération de cotisations et contributions sociales patronales pour les périodes du 1^{er} février au 30 avril 2020. Elles ont aussi bénéficié d'un crédit égal à 20 % de la masse salariale soumise à cotisations sociales sur la même période et qui est utilisable pour le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions en 2020, que ce soit sur les dettes antérieures, les prélèvements reportés ou les échéances à venir. Par ailleurs, une mesure exceptionnelle de réduction des cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants sera mise en place au titre de l'année 2020.

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des salariés auxquels des heures supplémentaires ou complémentaires sont demandées pendant l'état d'urgence sanitaire, la seconde loi de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 a porté de 5 000 euros à 7 500 euros le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires effectuées entre le début du confinement et la fin de la période d'urgence sanitaire.

1/2

Monsieur Fabrice BRUN
Député de l'Ardèche
BP 50013
07201 Aubenas Cedex



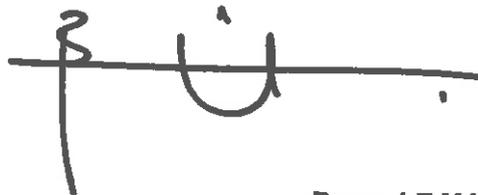
139 rue de Bercy – 75572 Paris
Cedex 12

En ce qui concerne les contrats d'assurance, les assureurs ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement à la suite de l'épidémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. Cette mesure permet aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de Coronavirus. Des discussions se poursuivent entre les autorités et la profession afin de maximiser la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées. Le 15 avril 2020, la présidente de la Fédération française de l'assurance a annoncé que près de 3,2 milliards d'euros ont été débloqués dont 1,75 milliards de mesures de solidarité en faveur des entreprises et les assurés les plus fragiles.

En amont du déconfinement, les organisations professionnelles de ce secteur de la coiffure ont travaillé de concert avec les différents services de l'État pour produire des protocoles sanitaires adaptés à leurs contraintes spécifiques. Ce travail a permis à ces entreprises de reprendre leur activité économique avec les précautions appropriées pour garantir la sécurité de leurs clients et de leurs employés. Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du COVID-19 au travail, l'Assurance maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention COVID ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 euros.

Le Gouvernement poursuivra son soutien aux très petites entreprises et aux indépendants durant la phase délicate de reprise. Le plan de relance dédié au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants dévoilé le 29 juin 2020 comporte des mesures très concrètes pour renforcer la trésorerie des entreprises comme le maintien du fonds de solidarité en juin pour toutes les entreprises, le déblocage anticipé des plans d'épargne retraite et la suppression sur trois ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'L' followed by a horizontal line and a period.

Bruno LE MAIRE